



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-021

PUBLIÉ LE 16 MAI 2018

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-05-09-001 - Arrêté du 31 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public (GIP) Bretagne Santé Logistique (2 pages) Page 3
- 56-2018-05-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école M. Christian Nicolas - SAINT-AVE (1 page) Page 5
- 56-2018-05-03-003 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école Mme Estelle LE DU - GOURIN (1 page) Page 6
- 56-2018-05-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1976 relatif à la fermeture au public le dimanche des établissements de vente au détail des articles de sport, camping et caravaning (1 page) Page 7
- 56-2018-05-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2018 instaurant la commission départementale de la sécurité routière (1 page) Page 8

5602_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

- 56-2018-04-12-002 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Service patrimoine naturel - Division biodiversité géologie paysages) - Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant la capture temporaire de micro-mammifères (2 pages) Page 9
- 56-2018-04-20-003 - Programme d'Actions Territorial applicable à compter du 1er janvier 2018 à la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat du MORBIHAN (11 pages) Page 11
- 56-2018-04-18-004 - Arrêté inter préfectoral inter-préfectoral (préfet du Morbihan - Préfet maritime de l'Atlantique) du 18 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de la Citadelle et de la Brèche sur le littoral de la commune de PORT-LOUIS (2 pages) Page 22
- 56-2018-04-18-003 - Arrêté inter-préfectoral (préfet du Morbihan - Préfet maritime de l'Atlantique) du 18 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 février 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Fort Bloqué commune de PLOEMEUR (modificatif n° 3) (2 pages) Page 24
- 56-2018-03-02-009 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant agrément pour la collecte de pneumatiques usagés délivrés à la société Transports Breiz Ile - Champs des Courses au PALAIS (2 pages) Page 26
- 56-2018-04-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant application du régime forestier des bois et forêts sur la commune de RUFFIAC (1 page) Page 28
- 56-2018-05-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et intégrant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement relatif au projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de "Brestivan" - Commune de THEIX-NOYALO (10 pages) Page 29
- 56-2018-05-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2018 fixant la composition de la "formation spécialisée" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (2 pages) Page 39

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2018-04-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant agrandissement du cimetière communal de PLOËRMEL (1 page) Page 41

5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

- 56-2018-04-04-004 - Arrêté conjoint (ministre de l'intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 4 avril 2018 portant tableau annuel d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2018 (1 page) Page 42

5617_Autres services

- 56-2018-05-14-001 - Décision du 14 mai 2018 portant délégation nominative d'accès à l'armurerie - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR (1 page) Page 43

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

ARRETE

Portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public (GIP) Bretagne Santé Logistique

Le Préfet du Morbihan

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6134-1 ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public «restauration interhospitalière Blavet Scorff » ;

VU la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « restauration interhospitalière Blavet Scorff » du 5 décembre 2017 relative à la modificative de ses statuts dans le cadre de l'extension de son activité à la blanchisserie et d'une nouvelle dénomination ;

VU la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Bretagne Santé Logistique » datée du 29 décembre 2017.

VU la demande déposée par le groupement d'intérêt public « Bretagne Santé Logistique» en vue de l'approbation de la convention constitutive modifiée ;

Considérant la reprise de l'activité de blanchisserie –antérieurement gérée par le GCS Santé Logistique- par le GIP dans le cadre d'une fusion intégration.

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public nouvellement dénommé GIP « Bretagne Santé Logistique » est approuvée et prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, les extraits de la convention constitutive modifiée accompagnant la décision d'approbation sont les suivants :

Objet du Groupement

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres notamment dans le domaine des fonctions logistiques et de support, qui sont au jour de la signature des présentes, la gestion et l'exploitation, pour le compte de ses membres, des activités de restauration collective et de blanchisserie.

Composition du Groupement

Les membres du GIP « Bretagne Santé Logistique » sont :

Le Groupe hospitalier de Bretagne Sud
5 avenue de Choisel, BP 12233, 56322 Lorient Cedex ;

L'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot
Le Trescoët, 56854 Caudan Cedex ;

La Mutualité Française Finistère/Morbihan
14 rue J.B. Colbert, 56325 Lorient Cedex
Pour le compte du Centre de Rééducation de Kerpape, de l'établissement de soins de Keraliguen, du FAM La Clé des Champs et de l'association Villa Cosmao ;

La Clinique mutualiste Porte de Lorient
Rue Robert de la Croix, CS 94471, 56324 Lorient Cedex ;

Etablissement de santé Le Divit
18 rue du Divit, BP 61 56274 Ploemeur ;

L'EHPAD Ty Aïeul
Kergoff, 56850 Caudan ;

La Maison Saint Joseph
28 rue Bourgneuf, CS 40041, 29393 Quimperlé ;

L'association Perrine Samson,
Bouttiez, 56700 Hennebont ;

Le Centre de Kerdudo
Les 5 chemins, 56520 Guidel ;

L'établissement français du sang de Bretagne – site de Lorient
Rue Louis Guignen, 56322 Lorient ;

L'ADMR Les Tromenies
6 clos des Hirondelles, 56620 Pont Scorff.

Siège du Groupement

Le siège social du GIP « Bretagne Santé Logistique » est : Le Poteau rouge 56850 CAUDAN.

Durée

Le Groupement « Bretagne Santé Logistique » est constitué pour une durée indéterminée.

Régime comptable applicable au Groupement

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable public nommé par le ministre chargé du budget.

Régime applicable aux personnels propres du Groupement

Le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel propre, sur contrat de droit public, conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans les rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement. Ils contribuent aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par celui-ci et selon des modalités définies par l'Assemblée Générale.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leur participation aux charges.

Composition des droits statutaires des membres

Le groupement « Bretagne Santé Logistique » est constitué sans capital.

L'attribution des droits sociaux et leur répartition entre les membres au jour de la signature est la suivante :

Le Groupe hospitalier de Bretagne Sud	75.96 %
L'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot	15.88 %
La Mutualité Française Finistère/Morbihan	3.81 %
La Clinique mutualiste Porte de Lorient	2.85 %
Etablissement de santé Le Divit	0.47 %
L'EHPAD Ty Aieul	0.45 %
La Maison Saint Joseph	0.28 %
L'association Perrine Samson,	0.20 %
Le Centre de Kerdudo	0.09 %
L'établissement français du sang de Bretagne – site de Lorient	0.03 %
L'ADMR Les Tromenies	0.01 %

Le nombre des voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits sociaux mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 4 : Les modifications à la convention constitutive sont soumises à l'approbation du préfet de département.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et les représentants des membres du GIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 décembre 2017

Le préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 0305605900 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
M. Christian Nicolas -Saint-Avé**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2003 autorisant M. Christian Nicolas, à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 100 rue Joseph Le Brix - Espace Jules Verne à Saint-Avé (56890) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B (AAC)

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Christian Nicolas, pour son établissement situé ,100 rue Joseph Le Brix - Espace Jules Verne à Saint-Avé (56890);

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er: L'agrément autorisant M. Christian Nicolas, à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 100 rue Joseph Le Brix - Espace Jules Verne à Saint-Avé (56890) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil ds actes administratifs.

VANNES, le 3 mai 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1305600010 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
Mme Estelle LE DU - Gourin**

LE préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 autorisant Mme Estelle Le Du, à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6, place Chanoine Barde Martin à Gourin (56110) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B (AAC)- B96 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Estelle Le Du, pour son établissement situé 6, place Chanoine Barde Martin à Gourin (56110);

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er: L'agrément autorisant Mme Estelle Le Du, à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6, place Chanoine Barde Martin à Gourin (56110) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil ds actes administratifs.

VANNES, le 3 mai 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1976
relatif à la fermeture au public le dimanche des établissements de vente au détail des articles de sport, camping et caravaning

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment son article L 3132-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1976 portant fermeture au public le dimanche des établissements de vente au détail des articles de sport, camping et caravaning ;

Vu la demande du 7 novembre 2017 présentée par l'union sport et cycle représentant les établissements employeurs du commerce de détail des articles de sport et d'équipements de loisirs tendant à obtenir l'abrogation de l'arrêté du 14 janvier 1976 ;

Considérant les résultats de la consultation des professionnels concernés, opérée par l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE pendant le mois de mars 2018 ;

Considérant que l'arrêté susvisé ne correspond plus à la volonté d'une majorité indiscutable des membres de la profession ;

Considérant que l'abrogation de l'arrêté du 14 janvier 1976, ne peut prendre effet, conformément aux dispositions de l'article L 3132-29 du code du travail, avant un délai de trois mois.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 janvier 1976 portant fermeture au public le dimanche des établissements de vente au détail des articles de sport, camping et caravaning est abrogé.

Article 2 : L'abrogation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Les commerçants concernés sont autorisés à ouvrir leurs établissements au public, tous les jours de la semaine, sous réserve du respect des dispositions du code du travail relatives au repos dominical des salariés.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, les maires, le directeur de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 4 mai 2018
le préfet,
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 7 mai 2018 instaurant la commission départementale de la sécurité routière

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière et sa circulaire d'application en date du 2 juin 1986 ;

Vu l'article 31 alinea VI du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la sécurité routière est arrivé à échéance et qu'il convient de ce fait de procéder également au renouvellement des membres des sous-commissions qui en découlent ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Il est instauré dans le département du Morbihan une commission départementale de la sécurité routière pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 2 : Elle sera consultée, ou l'une de ses sous-commissions constituées en application de l'article R.411-10-1 du code de la route, préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisations d'organisations de manifestations sportives ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle pourra être également être consultée pour :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Présidée par le Préfet, elle comprend, en application de l'article R 411-11 du code de la route, :

- 1° Des représentants des services de l'Etat ;
- 2° Des élus départementaux désignés par le conseil départemental :
 - Titulaires : Monsieur PIERRE
Monsieur LE LUDEC
Monsieur FALQUERHO
 - Suppléants : Madame BALLESTER
Monsieur RICHARD
Monsieur GICQUEL
- 3° Des élus communaux, en cours de désignation, par l'association des maires du département ;
 - quatre titulaires
 - quatre suppléants
- 4° Des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives ;
- 5° Des représentants des associations d'usagers.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 mai 2018
Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet
Véronique SOLERE



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service patrimoine naturel
Division biodiversité géologie paysages

Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant la capture temporaire de micro-mammifères

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU les demandes présentées par Josselin BOIREAU, chargé de mission « études et conservation », Franck SIMONNET chargé de mission « mammifères semi-aquatiques » et Meggane RAMOS chargée d'étude « mammifères » au Groupe mammalogique breton,

CONSIDERANT que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé,

CONSIDERANT que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces,

CONSIDERANT que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations de Campagnol amphibie (*Arvicolas sapidus*), de Crossope aquatique (*Neomys feodiens*) et de Muscardin (*Muscardinus avellanarius*),

CONSIDERANT que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRETE

Article 1

Josselin BOIREAU, chargé de mission « études et conservation », Franck SIMONNET, chargé de mission « mammifères semi-aquatiques » et Meggane RAMOS chargée d'études « mammifères » à l'association Groupe Mammalogique Breton, dont le siège est situé Maison de la Rivière 29 450 SIZUN, désignés par la suite comme les demandeurs, sont autorisés à procéder à des opérations de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens appartenant aux espèces de mammifères protégés suivantes :

- Campagnol amphibie (*Arvicolas sapidus*),
- Crossope aquatique (*Neomys feodiens*),
- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*),

Les opérations de capture sont autorisées uniquement avec des cages-pièges adaptées aux différentes espèces et n'entraînant ni mutilation ni blessure des individus ou, dans le cas du Muscardin, lors de contrôle de nichoirs, conformément au dossier de demande.

Les opérations de capture sont autorisées uniquement du 15 avril au 30 novembre de chaque année.

Lors des opérations, les pièges seront relevés tous les jours en matinée avant 10h et en soirée au plus tard à 23h afin de prévenir toute mortalité des individus par stress ou prédation. Les nichoirs à Muscardin peuvent être contrôlé à tout moment.

Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations de relevés biométriques. Un marquage des animaux par tonsure légère sur le dos d'une superficie de 1 cm² maximum est cependant autorisé.

Les spécimens doivent être relâchés sur place.

Article 2

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Article 3

Le demandeur informe par courriel au moins 2 jours ouvrés avant le démarrage de chaque opération de capture :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne : spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
- la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan : ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr
- le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : sd56@oncs.gouv.fr

Il précise dans son message les lieux précis et les dates des opérations.

Article 4

Le demandeur adresse un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés pour chaque espèce concernée ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Le demandeur transmet les données d'observation relatives aux opérations de capture à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associés figurant en annexe du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12 avril 2018

Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL

de la délégation locale
de
l'Agence Nationale de l'Habitat

du MORBIHAN

2018

Ce programme d'actions s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018. Il pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des orientations nationales ou locales.

Sommaire :

1. CONTEXTE NATIONAL ET REGLEMENTAIRE.....	p.3
1.1 les priorités de l'Anah	
1.2 le contexte réglementaire	
2. CONTEXTE DEPARTEMENTAL.....	p.4
3. BILAN 2016.....	p.5
4. OBJECTIFS ET MOYENS 2017.....	p.5
4.1 objectifs nationaux et régionaux	
4.2 objectifs départementaux hors DC	
4.3 dotations Anah et FART 2017	
4.4 gestion des priorités	
5. MODALITES D'INTERVENTION.....	p.7
5.1 généralités	
5.2 modalités d'intervention	
5.2.1 propriétaires occupants	
5.2.2 propriétaires bailleurs	
5.2.3 les copropriétés	
6. DEFINITION DES NIVEAUX DE LOYERS.....	p.10
7. CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION, DE RESTITUTION ANNUEL DES ACTIONS MISES EN OEUVRE.....	p.11
8. PLAN DE CONTRÔLE 2017.....	p.11
9. Durée.....	p.11
ANNEXES.....	p.12
1- tableaux récapitulatifs des aides	
2- précisions sur le contenu des dossiers et éléments techniques	

1. CONTEXTE NATIONAL ET REGLEMENTAIRE

Le présent programme d'action s'inscrit dans le cadre du Règlement Général de l'Agence (RGA) du 2 février 2011 modifié par arrêté le 1er août 2014.

Il est établi pour le territoire du département hors territoire des deux communautés d'agglomération de Vannes et Lorient et conformément à la circulaire C 2018-01 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah.

1.1 Les actions prioritaires pour 2018 sont :

- la **lutte contre le réchauffement climatique** s'inscrivant dans le plan climat au travers du programme Habiter Mieux, permettant de contribuer durablement à l'éradication des passoires énergétiques occupées par des ménages modestes ;
- la **lutte contre les fractures territoriales** se traduisant par le plan « Action cœur de ville » ;
- la **lutte contre les fractures sociales** se déclinant au travers :
 - du **plan logement d'abord**, favorisant le développement d'un parc privé à vocation sociale ;
 - de la **résorption de la vacance** des logements ;
 - de la **réhabilitation des structures d'hébergement** ;
 - de la **lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** ;
 - de l'**aide au maintien à domicile** des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement ;
- la **prévention et le redressement des copropriétés en difficulté**.

1.2 le contexte réglementaire :

- L'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011.
- L'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme habiter mieux en 2013.
- L'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme habiter mieux en 2013.
- délibération du CA de l'Anah n°2016-28 du 5 octobre 2016. Modification à venir des dispositions du CCH afin d'inclure les syndicats de copropriétaires de copropriétés fragiles en tant que bénéficiaires des aides de l'Anah.
- Article 46 de la loi de finances n°2016-1918 du 29 décembre 2016 marquant la fin du dispositif Borloo dans l'ancien.
- nouveau dispositif fiscal associé au conventionnement (dispositif COSSE), institué au o du 1° du I de l'article 31 du CGI.
- délibération du CA de l'Anah n°2017-31 à n°2017-38 du 29 novembre 2017 modifiant les régimes des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux.
- Le montant de la prime Habiter Mieux est fixée :
Pour les propriétaires occupants :
à 10% du montant hors taxe des travaux subventionnables* par l'ANAH dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration délibérant en application de l'article R. 321-17 du CCH.
Le montant de l'ASE ne peut excéder:
 - 1600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes;
 - 2000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.* Travaux subventionnables = ensemble des travaux retenus déterminés par le PAT.

Pour les propriétaires bailleurs :
à 1 500 € par lot d'habitation

La prime Habiter Mieux ne peut être octroyée qu'en complément d'une aide de l'ANAH.

2. CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Une population aux caractéristiques différentes selon les territoires.

Au 1er janvier 2016, le Morbihan compte 748 982 habitants, il connaît une croissance annuelle de 1% sur la période 1999-2010, supérieure à la moyenne de la France métropolitaine. Cette dynamique démographique n'est pas homogène sur le territoire départemental qui présente trois zones aux profils différents :

- la zone littorale, accueillant la moitié des morbihannais et bénéficiant des 3/4 du gain démographique par le jeu des migrations résidentielles (attraction de la zone pour les retraités),
- la zone centrale regroupant un quart de la population morbihannaise et attirant essentiellement des actifs,
- la zone nord, moins attractive, avec une population vieillissante (surtout au nord-ouest) mais qui abrite des actifs avec un pôle attractif constitué par Pontivy.

Globalement, selon l'Insee, le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans (représentant actuellement 30% de la population dans le Morbihan) pourrait doubler et celui des personnes de 80 ans et plus, potentiellement concernées par une perte d'autonomie, pourrait être multiplié par près de trois à l'horizon 2040.

Le parc de logements :

Au 1er janvier 2013, le parc de logement morbihannais compte 444 884 logements habités à 68% par leurs propriétaires, 30 % par des locataires (21 % dans le parc privé et 9 % dans le parc public). 75 % sont des résidences principales.

75 % sont des maisons individuelles.
Près de la moitié des logements ont été construits avant 1975.
Le taux de vacance s'élève à près de 7 %.

Revenus des ménages:

Un revenu médian (1522 €/mois) inférieur aux moyennes régionales et nationales.

Données sur le territoire objet du PAT :

Près de 57 000 ménages propriétaires de leur logement sont éligibles aux aides de l'Anah, dont 68% dans la catégorie très modeste (données FILOCOM 2013).
Plus de 47 000 ménages PO en 2011 présentent une personne référente âgée d'au moins 75 ans.
Près de 60 000 résidences principales du parc PO datent d'avant 1975.

3.BILAN 2017

Avec une dotation Anah qui s'est élevée en fin d'année à 4 865 333 € et une enveloppe FART de 1 076 825 €, consommées à 100 %, ce sont 750 propriétaires qui ont pu être aidés dans l'amélioration de leur logement.

Les dotations sont plus élevées qu'en 2016 et n'ont pas permis de satisfaire l'ensemble des dossiers déposés auprès de la délégation de l'Anah en fin d'année. Cette consommation permet ainsi d'augmenter le nombre de dossiers agréés au titre de l'année 2017.

Réalisation des objectifs par type de dossier :

	BAILLEURS			OCCUPANTS		
	LTD/LHI	LD	Energie	LHI LTD	FART	Adaptation
Objectifs	23			11	545	178
Réalisés	3	1	5	8	532	201
% de réalisation	17,4 %			73 %	98 %	113 %

Concernant les propriétaires occupants, les objectifs sont très largement dépassés pour les dossiers adaptation et satisfaisants pour les dossiers FART. Les résultats des dossiers lutte contre l'habitat indigne sont en deçà des objectifs malgré la priorité affichée par l'Anah et ce malgré la présence du pôle LHI.

Le nombre de dossiers bailleurs est faible, dans la tendance observée depuis 2015, aggravé par les évolutions de l'intermédiation locative démotivant ainsi les bailleurs.

4.OBJECTIFS ET MOYENS 2018

4.1 Objectifs nationaux et régionaux

	Propriétaires bailleurs			Propriétaires occupants			Traitement des copropriétés	
	LHI/LTD	MD	énergie	LHI/LTD	Autonomie/Handicap	Energie	Copropriétés en difficulté	Copropriétés fragiles
Objectifs nationaux	3950		1050	5000	15 000	54000	15000	10000
Objectifs régionaux	330 dont 10 MOI			315	1300	3750	552	290

4.2 Objectifs Morbihan hors DC

	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants			Habiter Mieux PO et PB)
		HI/TD	Energie	Autonomie	
Objectifs	17 8 MOI	26	519	179	554

4.3 Dotations Anah et FART 2017

	dotation Anah (travaux et ingénierie)	Prime Habiter Mieux
France yc DOM	775 100 000,00 €	106 000 000,00 €
Bretagne	52 352 000,00 €	6 808 000,00 €
56 hors DC	4 582 046,00 €	807 854,00 €

* montants provisoires

Le budget 2018 de l'Anah est plus élevé que celui de 2017 et permet à la région Bretagne d'obtenir une enveloppe initiale supérieure à l'enveloppe finale de 2017 (9,6 %).

Le département, hors DC et après répartition opérée par la DREAL, se voit attribuer une dotation équivalente à la dotation initiale de 2017 pour la dotation Anah, et inférieure pour la prime Habiter Mieux de 23 %.

4.4 gestion des priorités

Au vu des objectifs, des dotations et des priorités de l'Anah, il convient d'appliquer les taux et plafonds d'aide de l'Anah sur toutes les thématiques hormis sur la thématique "autonomie" qui conservera les taux revus à la baisse de 2017.

Les priorités d'actions sont celles de l'Anah (cf p. 3)

- Les ménages aux revenus "très modestes" sont prioritaires, en particulier sur la thématique "énergie".
- Les ménages présentant un classement GIR plus faible sont prioritaires (priorité aux GIR 1-5)
- Les demandes situées dans les territoires en opération programmée sont prioritaires à hauteur des objectifs de la convention de programme.

Rappel des objectifs à réaliser en 2018 dans les territoires en opération programmée :

	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants		
	LHI/LTD	MD/énergie	LHI/LTD	Autonomie/Handicap	PO énergie
PIG Roi Morvan 04/2015-04/2018				25	50
PIG Cap Atlantique 09/2014-12/2017					5
PIG LHI CD 03/2013-03/2017	2			13	
PIG AQTA 03/2016-03/2019				50	105
OPAH Redon 10/10/2016-09/10/2021	1	1	1	12	24
OPAH Guer 01/01/2017-31/12/2019	3	4	4	22	30
OPAH Porhoët 01/01/2017-31/12/2019		2	2	15	24
PIG Autonomic – Maintien à domicile CD 01/01/2018-31/12/2020				98	
Total	6	7	7	235	238

Les taux et plafonds d'aide appliqués sur le territoire hors DC sont récapitulés en annexe 1.

5. MODALITES D'INTERVENTION

5.1 Généralités

- Conformément à l'article 11 du RGA, le délégué de l'Anah apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus peuvent être motivés sur ces bases.
- Le montant de subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du coût global de l'opération TTC (montant TTC des travaux concernant le projet + AMO).

Constituent des aides publiques, les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratifs, de l'ADEME, de l'Union européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation de travaux dans les logements.

Toutefois, ce plafond peut être porté, à titre exceptionnel, jusqu'à 100% pour des opérations spécifiques visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes et des biens ou certaines opérations à caractère social définies par délibération du conseil d'administration de l'Anah.

Ce type de dossier fera l'objet d'un avis préalable de la CLAH.

Dans le cas où le montant des aides publiques directes est supérieur à 80 % du coût global de l'opération, l'écrêtement des subventions se fera dans l'ordre suivant :

- subventions des collectivités territoriales, des organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales ;
- subventions de l'Anah.

Dans tous les cas, la subvention versée par l'Anah sera écartée en dernier.

5.2 Règles spécifiques applicables aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2018

(Les dossiers déposés mais non engagés en 2017 seront instruits suivant les règles du PAT 2017)

Dans le cas où un artisan effectue des travaux sur son propre patrimoine, une minoration de 10 % sera appliquée au montant des travaux subventionnables réalisés par cet artisan.

5.2.1 Propriétaires occupants

Les conditions d'occupation d'un logement permettant à un propriétaire occupant de bénéficier de subvention sont les suivantes :

- **sortie d'insalubrité**, le logement doit obligatoirement être occupé depuis au moins 2 ans à la date du dépôt de la demande de subvention ;

- **logement très dégradé**, le logement doit être **situé en centre-bourg** ou **être occupé depuis au moins 2 ans** à la date de la demande de subvention ;
- **dossiers énergie et autonomie**, aucune restriction liée à l'occupation du logement

Pour bénéficier d'une subvention de l'Anah, le logement devra donc répondre **aux conditions d'occupation et de situation** suivantes :

		Centre-bourg	Hors centre-bourg
Logement occupé	LHI	Oui si occupation > 2 ans	Oui si occupation > 2 ans
	LTD	Oui	Oui si occupation > 2 ans
	Energie	Oui	Oui
	Autonomie	Oui	Oui
Logement non-encore occupé*	LHI	Non	Non
	LTD	Oui	Non
	Energie	Oui	Oui
	Autonomie	Oui	Oui

*dans le cas d'un **logement non-encore occupé** à la date de la demande de subvention (situation qui devra être signalée lors du dépôt du dossier), **une attention particulière sera portée à la situation antérieure du ménage**. Pour les cas suivants, les dossiers pourront être financés sans avis complémentaire : ménage précédemment locataire, achat suite à une mobilité géographique. Dans les autres cas, les dossiers seront examinés en CLAH.

- **Dossiers de sortie d'insalubrité ou très dégradés (LHI/LTD)**

Pour les travaux lourds de réhabilitation d'un logement classé insalubre par application de la grille d'insalubrité, une maîtrise d'œuvre sera exigée excepté dans le cas où un accompagnement est assuré par les compagnons bâtisseurs. L'insalubrité est qualifiée à partir d'une note de 0,3 sur la grille.

Concernant les demandes faisant l'objet d'une grille de dégradation du logement, priorité sera donnée aux logements occupés.

Dans tous les cas, la surface du logement réhabilité devra être en adéquation avec la composition familiale.

- **Dossiers avec travaux de rénovation énergétique**

Les dossiers de propriétaires occupants « très modestes » et « modestes » seront financés sans restriction en 2018. Le logement doit être **achevé depuis plus de 15 ans** à la date du dépôt de la demande.

Précisions sur éléments techniques :

Ces précisions sont indiquées en annexe 2

- **Dossiers adaptation/Handicap**

Les dossiers de propriétaires aux ressources modestes et très modestes seront financés.

Pour le territoire couvert par le PIG autonomie – maintien à domicile du conseil départemental :
financement uniquement des GIR 1 à 5 à partir de 60 ans
GIR 6 financés par une subvention du conseil départemental

Pour les territoires non-couverts par le PIG départemental :
GIR 6 : à partir de 70 ans au moment de la date de dépôt ou à partir de 60 ans si travaux d'économie d'énergie en complément (dossier mixte).
GIR 1 à 5 : à partir de 60 ans.

Pour les dossiers handicap, il est possible de déroger aux dispositions de l'article R321-14 du CCH et 6 du règlement général de l'agence (RGA), en vertu desquelles le logement ou l'immeuble objet des travaux doit être achevé depuis 15 ans au moins, à condition que le handicap soit survenu après l'entrée dans les lieux du demandeur.

Les dossiers mixtes "autonomie-énergie" seront privilégiés, charge à l'opérateur d'inciter les ménages à réaliser des travaux d'économie d'énergie en complément des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

Précisions sur éléments techniques

Ces précisions sont indiquées à l'annexe 2.

- **Autres dossiers**

– travaux d'assainissement :

Les travaux d'assainissement non collectif seuls, même sous injonction de mise en conformité, ne seront pas financés. Cependant, ils pourront l'être dans le cadre d'un dossier "LHI/TD" ou "autonomie" lorsque l'adaptation du logement nécessite ce type de travaux (création ou mise en conformité).

– travaux en partie commune de copropriété :

Les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire pourront être financés afin de faciliter les prises de décisions collectives (hors travaux à seule vocation d'embellissement).

Ces dossiers devront faire l'objet d'un "pré-dossier" qui sera soumis à l'avis de la CLAH.

- **travaux d'urgence**

Il est possible, à titre exceptionnel, de déroger à la règle de non-commencement des travaux avant le dépôt du dossier. Cette dérogation est envisageable uniquement dans des situations d'urgence pour lesquelles il y a un risque avéré pour la santé ou la sécurité des propriétaires occupants. Il s'agit essentiellement de travaux d'adaptation lors d'une sortie d'hospitalisation ou d'un changement de chaudière hors d'usage (sous réserve de respecter les autres critères de recevabilité fixés par l'Anah).

- **Demande d'avance (uniquement pour les PO "Très modestes")**

Dans le cas d'une demande d'avance, outre la nécessité de justifier la demande par un rapport social, il sera exigé la fourniture de tous les devis signés.

5.2.2 Propriétaires bailleurs

Règles générales

Dispositif COSSE :

Différenciation des niveaux de déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (B1, B2 et C dans la Morbihan) et du type de conventionnement.

L'avantage fiscal en zone tendue (C) est conditionné à un recours à l'intermédiation locative (IML).

Les avantages fiscaux prévus par le dispositif COSSE sont détaillés dans le tableau suivant :

Dispositif fiscal COSSE	Zones A, Abis et B1	Zone B2	Zone C
Intermédiaire	30%	15%	0,00%
Social	70%	50%	0,00%
Très social	70%	50%	0,00%
Intermédiation locative	85% quelque soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (AIVS) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale		

Les annexes telles que les emplacements réservés au stationnement des véhicules, terrasses, cours et jardin faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Afin de préserver le caractère social du logement, le loyer maximal applicable est fixé à 30€/mois maximum. Les dépendances et surfaces faisant partie intégrante du logement sont considérées comme des annexes et rentrent dans le calcul de la surface habitable fiscale (annexe 1bis de l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L351-2 du CCH).

Les transformations d'usage ne sont pas finançables, hormis dans les centres anciens en zone tendue. Un certificat d'urbanisme devra accompagner la demande de financement.

Un **passage du pré-dossier en CLAH** sera systématique lorsque, dans un projet, **plus de deux logements sont réhabilités** et font l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Anah.

Pour bénéficier d'une subvention de l'Anah, le logement devra répondre **aux conditions d'occupation et de situation** suivantes :

	Centre-bourg	Hors centre-bourg
Logement occupé	subventionnable	subventionnable
Logement vacant	subventionnable	Non-subventionnable

Les pièces permettant de justifier de l'occupation du logement sont le bail et la dernière quittance.

Les logements devront faire l'objet d'un **conventionnement à loyer social ou très social** (public PDALPD, hormis pour les logements réservés par Action Logement). Le conventionnement se fera sur 9.

- **dossiers autonomie**

Le conventionnement se réalisera sur 9 ans en loyer social ou très social, sauf si le locataire en place ne vérifie pas les plafonds de ressources.

5.2.3 Les copropriétés fragiles

Une attention particulière devra être portée aux copropriétés présentant des dysfonctionnements. **Les taux et plafonds d'aide appliqués sur le territoire hors DC sont récapitulés en annexe 1.**

6. DEFINITION DES NIVEAUX DE LOYERS

Les loyers seront définis par avenant lorsque l'instruction fiscale sera publiée.

7. CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION, DE RESTITUTION ANNUEL DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation à la fin du premier semestre 2018 afin de constater les effets de la mise en oeuvre des priorités et l'état de la consommation des crédits. Des dispositions correctives, suite à cette évaluation, pourront éventuellement être prises par avenant à intervenir au second semestre.

8. PLAN DE CONTRÔLE 2018

Des contrôles seront réalisés tout au long de l'année 2018 suivant le plan de contrôle annuel établi.

9. Durée

Le présent PAT entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et reste applicable jusqu'à la signature du prochain PAT en 2019 sous réserve d'évolution du règlement de l'Anah.

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 1

Tableaux récapitulatifs des aides pour l'année 2018

Rappel des règles générales applicables aux propriétaires occupants :

Pour bénéficier d'une subvention de l'Anah, le logement devra donc répondre **aux conditions d'occupation et de situation** suivantes :

		Centre-bourg	Hors centre-bourg
Logement occupé	LHI	Oui si occupation > 2 ans	Oui si occupation > 2 ans
	LTD	Oui	Oui si occupation > 2 ans
	Energie	Oui	Oui
	Autonomie	Oui	Oui
Logement non-encore occupé*	LHI	Non	Non
	LTD	Oui	Non
	Energie	Oui	Oui
	Autonomie	Oui	Oui

*dans le cas d'un **logement non-encore occupé** à la date de la demande de subvention (situation qui devra être signalée lors du dépôt du dossier), **une attention particulière sera portée à la situation antérieure du ménage**. Pour les cas suivants, les dossiers pourront être financés sans avis complémentaire : ménage précédemment locataire, achat suite à une mobilité géographique. Dans les autres cas, les dossiers seront examinés en CLAH.

Propriétaires occupants (PO)

Tous les plafonds Anah sont en HT

	ANAH	PO très modestes	PO modestes
Habitat indigne ou très dégradé		taux d'intervention : 50% Plafond de travaux : 50 000 € Conditions d'occupation du logement : se reporter au paragraphe 5.2.1	
	Prime Habiter Mieux	10% du montant HT des travaux subventionnables plafond : 2 000 €	10% du montant HT des travaux subventionnables plafond : 1 600 €
	CD56	- Habitat indigne : Taux d'intervention : 20 % Plafond des travaux : 40 000 € HT (si sur île : 25 %) Plafond d'aide 8 000 € - Très dégradé : Taux d'intervention : 5 % Plafond des travaux : 50 000 € HT (si sur île : 7 %) Plafond d'aide 2500 €	
Petite insalubrité	ANAH OPAH	taux d'intervention : 50% (25 % île) Plafond de travaux : 20 000 € Condition : logement occupé depuis au moins 2 ans	
	ANAH diffus		
	CD56	Taux d'intervention : 20 % Plafond des travaux : 20 000 € HT Plafond d'aide 4 000 €	
Energie		PO très modestes Taux d'intervention 50% plafond de travaux : 20 000 €	PO modestes Taux d'intervention 35% plafond de travaux : 20 000 €
	ANAH OPAH		
	ANAH diffus		

	Prime Habiter Mieux	10% du montant HT des travaux subventionnables plafond : 2 000 €	10% du montant HT des travaux subventionnables plafond : 1 600 €
	CD56	gain énergétique de 35% Taux d'intervention : 10 % du HT Plafond d'aide 1000€	-

		PO très modestes	PO modestes
Autonomie	ANAH	taux d'intervention 40% plafond de travaux : 20 000 € GIR6 : plus de 70 ans (ou 60 si travaux énergie) GIR1 à 5 : plus de 60 ans	taux d'intervention 30% plafond de travaux : 20 000 € GIR6 : plus de 70 ans (ou 60 si travaux énergie) GIR1 à 5 : plus de 60 ans
	CD56 (aide applicable après le 1 ^{er} avril 2018)	<i>Sur les communes couvertes par le programme d'intérêt général :</i> <ul style="list-style-type: none"> • GIR 6 Taux d'intervention : 40 % du HT Plafond d'aide : 3 400 € • autres dossiers (GIR 1 à 5 et handicap) Taux d'intervention : 20 % du HT Plafond d'aide : 1 700 € <i>Sur le reste du territoire morbihannais :</i> Taux d'intervention : 15 % du HT Plafond d'aide : 1 275 €	
Propriétaires bailleurs (PB)			

Rappel des règles générales applicables aux propriétaires bailleurs :

- l'avis de la CLAH sera systématique pour les projets comportant plus de deux logements objet de subventions de l'Anah ;

- le logement devra répondre aux conditions d'occupation et de situation suivantes :

	Centre-bourg	Hors centre-bourg
Logement occupé	subventionnable	subventionnable
Logement vacant	subventionnable	Non-subventionnable

- les logements devront faire l'objet d'un **conventionnement à loyer, social ou très social** (public PDALPD, hormis pour les logements réservés par Action Logement). Le conventionnement se fera sur 9.

Habitat indigne ou très dégradé	ANAH	taux d'intervention : 35 % (pouvant être ramené à 30 % si le PB n'est pas à l'origine de la demande) Plafond des travaux : 1 000 €/m2 dans la limite de 80 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux
	Prime Habiter Mieux	1 500,00 €
	CD56	Taux d'intervention : - 20 % du HT pour un conventionnement à loyer très social Plafond d'aide : 10 000 € - 10 % du HT pour un conventionnement à loyer social pour les T1 ou T2 situés en zone B2 ou C tendue en IML Plafond d'aide : 5000 €

Habitat moyennement dégradé RSD/décence Transformation d'usage	ANAH	taux d'intervention : 25 % (pouvant être ramené à 20 % si le PB n'est pas à l'origine de la demande) Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux
	Prime Habiter Mieux	1 500,00 €
	CD56	idem HI/TD

Energie	ANAH OPAH/diffus	taux d'intervention : 25% Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux travaux d'énergie dans un logement non dégradé (ID<0,35) avec un gain énergétique après travaux d'au moins 35%
	Prime Habiter Mieux CD56	1 500,00 € Taux d'intervention : - 10 % du HT - Plafond d'aide : 1 000 € - 20 % du HT – Plafond d'aide : 3000 € (suite visite MSE)

Autonomie	ANAH	taux d'intervention : 35% Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt conventionnement de 9 ans sauf si le locataire ne vérifie pas les conditions de ressources - conditions identiques à un dossier PO MAD + copie du bail et autorisation bailleur
-----------	------	--

COPROPRIETES FRAGILES

Aide aux syndicats de copropriétaires gain énergétique de 35%	plafond des travaux/dépenses subventionnables HT	taux maximal de la subvention
Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique, identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic	15 000 € par lot d'habitation principale	25%
Assistance à maîtrise d'ouvrage Prime Habiter Mieux	600 € par lot d'habitation principale 1500 € / lot d'habitation principale si subvention de l'EPCI	30%

ANNEXE 2

Précisions sur le contenu des dossiers avec éléments techniques

TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE

Chauffage

Ne sera retenu dans le montant des travaux subventionnables qu'un seul mode de chauffage (le plus onéreux), exception faite d'un poêle à bois quand il vient en complément de la rénovation d'un chauffage électrique.

Pour les dossiers réalisant 25% de gain avec le seul changement de la chaudière, en cas d'absence d'isolation des combles, celle-ci sera obligatoire (le propriétaire devra faire réaliser l'isolation par un professionnel).

Les systèmes intégrés assurant la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et assurant également les fonctions de cuisinière (type appareils bouilleurs) ne seront pris en compte dans le coût des travaux subventionnables qu'à hauteur de 80 % du prix HT.

Les chaudières fioul à très haute performance énergétique sont éligibles aux aides de l'Anah.

isolation combles perdus

Dans le cas d'une isolation posée horizontalement dans des combles perdus, les travaux relatifs à un éventuel plancher de recouvrement ne seront pas subventionnés. Dans le cas de la pose d'un complexe isolant/panneau OSB, les travaux ne seront financés que sur la base d'une isolation classique horizontale. Le coût constaté sur ce type d'isolant est de 50 €/m² (pose comprise).

En cas de toiture non étanche, constat à l'appui (photos), les travaux de réparation pourront être financés à hauteur du prix de l'isolant (pose comprise).

Les portes de greniers ou d'accession aux espaces non-chauffés ne seront pas financés.

Porte d'entrée et menuiseries extérieures

Pour les portes d'entrée, le montant maximum de la dépense subventionnable sera limitée à 2 000 € HT (pose comprise) excepté porte d'entrée de copropriété.

Les menuiseries avec agrandissement ou création de baie vitrées sont subventionnables uniquement en façade sud. Seules les fenêtres de toit seront financées (les travaux de maçonnerie induits ne sont pas financés).

Le changement d'une lucarne en fenêtre de toit est finançable ; les changements complets de fenêtres de toit également (encadrant + ouvrant), sur justification de leur mauvais état par photos.

Lorsqu'une fenêtre de toit présente de la condensation entre les deux vitrages, seul le remplacement des deux vitrages sera subventionné.

Pour l'ensemble des menuiseries, le montant maximum de la dépense subventionnée sera limité à 10 000 €.

Les menuiseries extérieures subventionnables sont celles répondant aux exigences de performance suivantes :

Fenêtres ou porte-fenêtres avec un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,3 watt par mètre carré Kelvin (W/m².K) et un facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,3 ou un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,7 watt par mètre carré Kelvin (W/m².K) et un facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à

0,36. Les facteurs de transmission solaire S_w sont évalués selon la norme XP P 50-777 et les coefficients de transmission thermique des fenêtres ou porte-fenêtres U_w selon la norme NF EN 14 351-1 ;

Fenêtres en toitures avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 1,5 watt par mètre carré Kelvin ($W/m^2.K$) et un facteur de transmission solaire (S_w) inférieur ou égal à 0,36. Le facteur de transmission solaire S_w est évalué selon la norme XP P 50-777 et le coefficient de transmission thermique U_w selon la norme NF EN 14 351-1 ;

Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante et dont le coefficient de transmission thermique du vitrage (U_g) est inférieur ou égal à 1,1 $W/m^2.K$. Le coefficient de transmission thermique des vitrages U_g est évalué selon la norme NF EN 1279 ;

Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (U_w) est inférieur ou égal à 1,8 $W/m^2.K$ et le facteur de transmission solaire (S_w) supérieur ou égal à 0,32. Le facteur de transmission solaire S_w est évalué selon la norme XP P 50-777 et le coefficient de transmission thermique U_w selon la norme NF EN 14 351-1 ;

Portes d'entrée donnant sur l'extérieur présentant un coefficient U_d inférieur ou égal à 1,7 $W/m^2.K$. Le coefficient de transmission thermique U_d des portes d'entrée donnant sur l'extérieur est évalué selon la norme NF EN 14 351-1 ;

Isolation par l'intérieur

Dans le cadre de travaux d'isolation provoquant l'endommagement de certaines installations existantes, des travaux induits peuvent être subventionnés (notamment ceux relatifs à l'électricité). En aucun cas la rénovation complète du circuit électrique ne sera subventionnée.

L'isolant "mince" ne sera pas pris en compte.

Volets roulants, volets battants...

Les volets subventionnables sont ceux répondant aux exigences thermiques suivantes :

volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,22 $m^2.K/W$;

Système de ventilation

Les systèmes de VMI (ventilation mécanique par insufflation) ne seront pas subventionnés.

ADAPTATION DES SANITAIRES EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES

Pièces obligatoires devant figurer dans le dossier:

- plans avant et après travaux
- photos couleurs de l'existant (salle de bains et toilettes)
- rapport d'ergothérapeute ou diagnostic adaptation effectué par l'opérateur
- classement GIR ou justificatif de handicap

Le rapport de visite doit comprendre à minima :

- une description sommaire des caractéristiques sociales du ménage et ses capacités d'investissement,
- une présentation des difficultés rencontrées par la personne dans son logement,
- un diagnostic de l'état initial du logement ainsi que les équipements existants,
- les préconisations de travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées par le demandeur,
- une hiérarchisation des travaux,

Conditions générales applicables aux dossiers autonomie

Financement de la faïence :

Le montant maximum de la dépense subventionnable correspondra à 10 m^2 à 100 €/m² (pose comprise). Les deux valeurs étant chacune limitatives. Les **panneaux hydrofuges** sont finançables en lieu et place de la faïence sur les parois de douche. Les **parois vitrées** fixes et les parois vitrées pleine-hauteur avec une porte à mi-hauteur sont subventionnables.

Les **WC chimiques** sont subventionnables dès lors qu'il n'est pas possible de mettre en place un WC pour la création d'un espace sanitaire. L'impossibilité de mettre en place un autre système de WC devra faire l'objet d'une justification technique.

Précisions sur le changement de fenêtres : la fenêtre située dans la salle de bains ne sera financée que si elle est située dans l'espace douche.

Précisions sur l'adaptation des sanitaires aux situations de handicap

Le projet devra présenter une cohérence d'ensemble prenant en compte tout ou partie des éléments suivants :

- receveur de douche extra-plat,
- carrelage et revêtement antidérapant,
- barre de maintien,
- siège de douche (sauf préconisations contraires dans le rapport),
- robinet thermostatique (si techniquement possible),
- pare-douche avec porte à mi-hauteur ou porte avec ouverture horizontale à mi hauteur,
- lavabo spécifique avec siphon déporté,
- WC surélevé si préconisé dans le rapport

Précisions sur l'adaptation des sanitaires dans le cadre de l'autonomie des personnes âgées (GIR6 à partir de 70 ans).

Le projet devra présenter une cohérence d'ensemble prenant en compte tout ou partie des éléments suivants :

- receveur de douche extra-plat (un seuil de 5 cm maximum sera admis pour tenir compte des contraintes techniques)
- carrelage ou revêtement antidérapant

- barre de maintien
- siège de douche
- robinet thermostatique (si techniquement possible),
- pare-douche avec porte à mi-hauteur ou porte avec ouverture horizontale à mi hauteur.

En supplément l'Anah peut financer :

- un lavabo spécifique (ou vasque encastrée peu profonde) avec siphon déporté, sauf avis contraire,
- un WC surélevé, sauf avis contraire,
- les meubles de salle de bain intégrant vasque, plan de travail, robinetterie et miroir dans la limite de 800 €HT (pose comprise) dès lors qu'ils sont adaptés.
- un miroir de salle de bain sur la base d'une dépense maximum HT de 100 €.
- une VMC dans la limite de 1000 €HT (pose comprise) ou un extracteur d'air.

AUTRES ADAPTATIONS DU LOGEMENT

Les accès

Les cheminements piétons seront subventionnés sur la base d'une largeur maximale de 1,5 m. ils permettront de relier :

- la voie publique à la porte d'entrée ou la porte de garage ou tout accès présentant un seuil satisfaisant.
- la porte de garage à la porte d'entrée.

En l'absence de garage, une place de stationnement "stabilisée" pourra être prise en compte.

Les volets électriques

La mise en place de volets électriques sera aidée (même si le logement ne comportait pas de volets antérieurement) uniquement pour les pièces relevant de l'unité de vie du ménage, ainsi qu'au rez-de-chaussée si celui-ci intègre tout ou partie de l'unité de vie.

Les portes d'entrée

Les portes d'entrée nécessitant un seuil encastré dans le cadre d'un handicap avéré seront subventionnables dans la limite de 3000 €HT (pose comprise).

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2002
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs de la Citadelle et de la Brèche
sur le littoral de la commune de Port-Louis

Modificatif N°3

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code des transports, notamment les articles L5142-2 à L5142-8,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de la Citadelle et de la Brèche sur le littoral de la commune de Port-Louis,
- VU la délibération du conseil municipal de Port-Louis du 27 septembre 2001 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sous la Citadelle de Port-Louis,
- VU la délibération du conseil municipal de Port-Louis du 17 novembre 2015 sollicitant l'autorisation d'étendre la ZMEL sur la plage de la Brèche pour le stockage des navires de l'association de « Porh-Loeiz Skiff » au lieu dit de la Brèche sur la commune de Port-Louis
- VU le courrier du Maire de Port-Louis en date du 6 septembre 2017 sollicitant la prolongation d'un an du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de la Citadelle et de la Brèche,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 16 mars 2018 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de la Citadelle et de la Brèche,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Port-Louis et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification :

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2002 (date d'effet le 1/1/2002) est modifié comme suit :

L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révoquant à compter du 01/01/2017.

Article 2 : Modification : Redevance domaniale est remplacé comme suit :

L'article 6, le bénéficiaire de l'autorisation versera à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – service comptabilité :

- une redevance annuelle de 2290€ (deux mille deux cent quatre-vingt-dix euros), pour l'occupation de la plage de Brèche par le club nautique Porzt Loeiz Skiff
- une redevance de 4391€ (quatre mille trois cent quatre-vingt-onze euros) pour les 60 mouillages de la Citadelle.

La redevance annuelle est exigible d'avance, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Article 3 : Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 4 : Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Application du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 18 avril 2018

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administratrice en chef des
Affaires Maritimes
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Vassilis SPYRATOS

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le : 18 avril 2018

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2002
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le secteur de Fort Bloqué
Commune de Ploemeur

Modificatif N°3

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code des transports, notamment les articles L5142-2 à L5142-8,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU la délibération du conseil municipal de Ploemeur du 15 septembre 1999 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Fort Bloqué sur le littoral de la commune de Ploemeur,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers secteur de Fort Bloqué, sur le littoral de la commune de Ploemeur,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2002,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 2017 prorogeant l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2002,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ploemeur en date du 20 décembre 2017 sollicitant la prorogation du titre d'autorisation d'occupation de la zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Fort Bloqué sur la commune de Ploemeur,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 19 mars 2018 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité d'accorder pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers de Fort Bloqué

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Fort Bloqué nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Ploemeur.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Ploemeur et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification :

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2002 est modifié comme suit :

L'autorisation est prolongée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2018

La demande de renouvellement devra être présentée au service instructeur 6 mois avant la date d'échéance (31/12/2018). Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 2 : Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Application du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 18 avril 2018

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
L'Administratrice en chef des
Affaires Maritimes
déléguée à la mer et au littoral du Morbihan

Vassilis SPYRATOS

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le : 18 avril 2018



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 02 mars 2018 portant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés
Société TRANSPORTS BREIZ ILE - Champ des Courses 56360 LE PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 543-156 à R. 543-165 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU le décret du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 2 octobre 2014 délivré à la société Chronoroute Bretagne en vue de regrouper, trier et stocker des déchets non dangereux dont les pneumatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral d'agrément du 19 novembre 2014 portant agrément de la société Chronoroute Bretagne de Crévin (35) pour la collecte des pneumatiques usagés (Ensemble de la collecte pour le département du Morbihan et de l'Ille et vilaine ;
- VU le récépissé de déclaration du 25 juin 2014 concernant le transport de déchets non dangereux délivré à la société TRANSPORTS BREIZ ILE ;
- VU la demande d'agrément déposée par TRANSPORTS BREIZ ILE le 7 septembre 2017 et complétée le 2 novembre 2017, en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés sur l'île de Belle Île en Mer dans le Morbihan ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 2 novembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par lettre du 19 février 2018 ;
- VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 22 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément présenté le 22 septembre 2017 et complété le 2 novembre 2017 par la Société TRANSPORTS BREIZ ILE à Le Palais (56360) comporte l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1

La société TRANSPORTS BREIZ ILE, dont le siège social est situé rue du Four 56360 SAUZON, implantée Champ des Courses 56360 LE PALAIS, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé sur l'île de Belle Île en Mer dans le Morbihan.

Le renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

La société TRANSPORTS BREIZ ILE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Article 3

Lorsque les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement arrivent à échéance, ceux-ci doivent être renouvelés et transmis par la société TRANSPORTS BREIZ ILE au Préfet du Morbihan, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4

La société TRANSPORTS BREIZ ILE doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet du Morbihan les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société TRANSPORTS BREIZ ILE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 - Publicité - Information

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LE PALAIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 10 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, M. le maire de Le Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Le Palais
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- Mme la directrice de la société TRANSPORTS BREIZ ILE – rue du Four 56360 SAUZON

Vannes, le 02 mars 2018
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Cyrille LE VELY

ANNEXE - CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

- 1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'[article R. 543-138 du code de l'environnement](#), tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux [dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement](#) ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.
- 2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'[article L. 541-10-8 du code de l'environnement](#), ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément. Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.
- 3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.
- 4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux [dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement](#). Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.
Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.
- 5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les [dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement](#).
- 6) Conformément aux [dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement](#), le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

**Arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant application
du régime forestier
des bois et forêts sur la commune de RUFFIAC**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L.214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier du 12 décembre 1946 sur la commune de RUFFIAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la demande du directeur de l'agence régionale de Bretagne de l'ONF du 10 janvier 2018 ;

VU la délibération n° 2017.08.10 du Conseil Municipal du 21 novembre 2017 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des bois préalable à la demande d'application du régime forestier en date du 13 décembre 2017 ;

VU le rapport d'application du régime forestier de l'ONF en date du 04 janvier 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral portant application du régime forestier du 12 décembre 1946 sur la commune de RUFFIAC est abrogé.

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles boisées désignées ci-après, appartenant à la commune de RUFFIAC, représentant une contenance totale de 64,27

COMMUNE DE SITUATION	REFERENCES CADASTRALES			SUPERFICIE (hectare)
	SECTION	PARCELLE N°	LIEUDIT	
RUFFIAC	ZS	72	Le chêne rond	0,1970
	ZS	73	Le chêne rond	0,7930
	ZS	115	La lande de Houssa	6,6083
	ZS	116	La lande de Houssa	3,0200
	ZT	82	La lande de Houssa	25,9200
	ZT	83	La lande de Houssa	27,7370
	TOTAL			

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de RUFFIAC.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de RUFFIAC et Monsieur le Directeur de l'Agence ONF de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Maire de RUFFIAC et au Directeur de l'agence territoriale de Bretagne.

Vannes, le 25 avril 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Patrice BARRUOL



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-3
et intégrant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-2
du code de l'environnement relatif au projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC)
de « BRESTIVAN » - commune de THEIX-NOYALO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1 à R.214-56, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 6 juin 2016, complété le 6 juillet 2016, présenté par Monsieur le maire de Theix-Noyal, enregistré sous les numéros 56-2016-00180 et 2016-07-30x-00605 et relatif à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de « Brestivan » sur la commune de Theix-Noyal ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 23 février 2017 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN produit par le porteur de projet en date du 27 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale (Ae) réputé favorable en date du 27 février 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 août 2016 ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) en date du 30 août 2016 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 10 janvier 2017 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Golfe du Morbihan- Ria d'Etel réputé favorable en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2017 au 15 janvier 2018 et son rapport remis le 9 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely, Secrétaire général de la Préfecture ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 12 avril 2018 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 12 avril 2018 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier par courriel en date du 26 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de la ZAC de Brestivan est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation comprend une demande de dérogation concernant 28 espèces de faune protégées et portant sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet de ZAC de Brestivan sur la commune de Theix Noyal présente des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique du fait qu'il permet de répondre à un besoin alors que les réserves foncières disponibles au sein des zones déjà urbanisées sont très faibles, que le projet intègre des aménagements collectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, du fait de sa situation en continuité avec l'urbanisation existante et de l'évitement des zones patrimoniales, du respect de la loi littoral ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande, ainsi que celles apportées dans le mémoire en réponse formulée avant l'enquête sur les réserves du CNPN complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le maire de Theix-Noyal, maître d'ouvrage, est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après bénéficiaire.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la ZAC de Brestivan tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre du 4^{ème} de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle relève des rubriques suivantes telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Superficie de l'opération : 39,33 ha
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Superficie de 1,45 ha environ (superficie des bassins d'eaux pluviales)

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet :

Noms scientifiques	Noms vernaculaires	Modalités de l'opération
- <i>Falco tinnunculus Linnaeus</i>	- Faucon crécerelle	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Hirundo rustica Linnaeus</i>	- Hirondelle rustique	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Prunella modularis (Linnaeus)</i>	- Accenteur mouchet	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Saxicola rubicola (Linnaeus)</i>	- Tarier pâtre	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Erithacus rubecula (Linnaeus)</i>	- Rouge-gorge familier	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Cisticola juncidis (Rafinesque)</i>	- Cisticole des joncs	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Sylvia atricapilla (Linnaeus)</i>	- Fauvette à tête noire	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Sylvia communis Latham</i>	- Fauvette grise	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Phylloscopus collybita (Vieillot)</i>	- Pouillot véloce	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Cettia cetti (Temminck)</i>	- Bouscarle de Cetti	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Hippolais polyglotta (Vieillot)</i>	- Hypolaïs polyglotte	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Cyanistes caeruleus (Linnaeus)</i>	- Mésange bleue	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Parus major Linnaeus</i>	- Mésange charbonnière	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Aegithalos caudatus (Linnaeus)</i>	- Mésange à longue queue	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus

- <i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm	- Grimpereau des jardins	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus)	- Moineau domestique	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus	- Pinson des arbres	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus)	- Chardonneret élégant	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Carduelis choris</i> (Linnaeus)	- Verdier d'Europe	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus)	- Serin cini	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Emberiza cirius</i> Linnaeus	- Bruant zizi	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus)	- Troglodyte mignon	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Picus viridis</i> Linnaeus	- Pic vert	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Carduelis cannabina</i>	- Linotte mélodieuse	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Emberiza citrinella</i>	- Bruant jaune	- dégradation et destruction habitats - perturbation - destruction individus
- <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti)	- Lézard des murailles	- destruction d'individu - destruction habitats - capture et relâcher
- <i>Rana dalmatina</i> Bonaparte	- Grenouille agile	- destruction d'individu - capture et relâcher
- <i>Cerambyx cerdo</i>	- Grand capricorne	- destruction d'individu - destruction habitats - capture et relâcher

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas débuté, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'autorisation unique peut être demandé par le bénéficiaire 2 ans au plus tard avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 sus-visé.

Article 4 - Descriptif du projet et localisation

Le projet a pour objectif la réalisation sur une surface d'environ 40 hectares de plus de 1 000 logements dont 433 collectifs et semi-collectifs, 42 logements individuels groupés en locatif social, 317 lots de libres de constructeurs en accession libre et 250 lots individuels denses en accession libre sur la commune de Theix-Noyal (cf plan en annexe 1).

Il est prévu que la mise en œuvre du projet s'étale en 10 tranches successives sur une durée de 17 années environ.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

➤ Mesures d'évitement :

Les bassins de régulation seront implantés en dehors des zones humides identifiées.

➤ Mesures de réduction :

Les eaux pluviales seront dirigées vers les bassins de rétention qui auront pour caractéristiques principales celles indiquées dans le tableau suivant :

Secteur	Sous-secteur	Surface (ha)	Volume de rétention décennale (m³)	Surface de l'ouvrage de rétention (m²)	Débit de fuite maximum (l/s)
A	A1	1,45	290	445	4,4
	A2	4,27	860	1 215	12,8
B	B	1,58	340	1 110	4,8
C	C1	1,78	340	535	5,3
	C2	2,73	580	875	8,2
D	D1	3,07	650	1 700	9,2
	D2	1	200	625	3
	D3	1,79	360	630	5,4
E	E1	1,81	350	560	5,4
	E2	1,48	280	525	4,4
	E3	0,56	120	230	1,7
	E4	1,47	300	420	4,4
	E5	1,31	260	600	3,9
F	F1	1,39	270	510	4,2
	F2	2,91	590	1 840	8,7
	F3	2,41	490	465	7,2
	F4	2,77	560	1 675	8,3
G	G1	1,1	230	270	3,3
	G2	1,27	240	280	3,8
Total		36,14	7310	14 510	108,4

Les exutoires des bassins de rétention devront respecter le débit de fuite maximal de 3l/s/ha.

Préalablement à la réalisation des travaux, les caractéristiques de chaque bassin devront faire l'objet d'une validation par les services en charge de la police de l'eau.

La demande précisera :

- l'emplacement du bassin et données physiques du bassin (plan de masse, de coupe) ;
- le secteur ou sous secteur qui sera capté par le bassin ;
- les caractéristiques du bassin (volume, hauteur d'eau, débit de fuite, diamètre d'ajutage) ;
- les coordonnées X, Y (en Lambert 93) de son point de rejet dans le milieu naturel.

Ils auront a minima les caractéristiques suivantes :

- bassin aérien ;
- bassin enherbé en pente douce ;
- le cheminement hydraulique au sein de l'ouvrage sera le plus long possible.

Chacun des ouvrages de rétention sera également équipé en sortie :

- d'une zone de décantation ;
- d'un dégrilleur pour récupérer « les flottants » (qui sera verrouillé) ;
- d'une cloison siphonide étanche ;
- d'une vanne d'obturation rapide permettant de contenir une pollution accidentelle ;
- d'un ouvrage de surverse pour un débit de pointe de période de retour T=100 ans.

Dispositions à respecter pendant les travaux

Pendant les travaux et afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- les aires de stockage des matériaux et des matériels seront éloignées de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau ou points de prélèvement.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté (250 m² pour créer une voirie, parcelle AI 1).

Entretien et exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

- le bénéficiaire ou le représentant du maître d'ouvrage à qui aura été transférée la gestion du domaine doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- il est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien ;
- les ouvrages devront être visitables et seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation ;
- l'entretien (ramassage des débris, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphonoïde, ...) sera réalisé au moins deux fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien (a minima deux fois par an) ;
- l'entretien et la vidange des ouvrages siphonoïdes seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée ;
- le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental ;
- par ailleurs, l'entretien des ouvrages consistera aussi en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an ;
- par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service en charge de la police de l'eau ;
- lorsque des travaux de réparation seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance la DDTM (service Eau, Nature et Biodiversité).

Article 6 - Prescriptions relatives à la démarche « éviter-réduire-compenser » concernant les zones humides

Pour rappel, 31 300 m² de zones humides sont présentes sur le périmètre du projet objet du présent arrêté ; 250 m² de zone humide seront détruits de manière définitive par le projet (pour l'implantation d'une voirie).

◆ Mesure d'évitement

Le projet prévoit la préservation de la majorité (99,2 % en surface) des zones humides présentes dans le périmètre de la ZAC de Brestivan. Il n'y aura pas de construction sur ces zones, à part quelques platelages pour le passage des piétons.

◆ Mesures de réduction

Les zones humides seront protégées lors des travaux par la mise en place de clôtures temporaires.

L'apport en eau vers ces zones humides sera maintenu, puisqu'elles recevront les eaux issues des dispositifs de rétention des eaux pluviales situés en amont, après décantation (épuration).

◆ Mesures compensatoires

Avant la destruction des 250 m² de zone humide pour implanter une voirie (au Nord-Ouest de la parcelle AI 1), une mesure compensatoire sera mise en œuvre. Elle consistera à recréer une zone humide dans la bordure Nord du boisement humide (également au Nord-Ouest de la parcelle AI 1). Sa création se fera par des modelés du terrain formant une dépression, recevant les eaux de la noue de gestion des eaux pluviales située à proximité. Cette zone humide sera intégrée au sein d'un espace vert d'environ 500 m².

Elle devra être au moins équivalente sur le plan fonctionnel avec la zone humide détruite, et présentera une surface d'au moins 250 m².

Le bénéficiaire évaluera les fonctions de la zone humide impactée et de la zone humide de compensation, avant et après travaux, en suivant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. Cette méthode est décrite et téléchargeable sur le site de l'Agence française pour la biodiversité (ex-ONEMA) à l'adresse suivante :

<http://www.onema.fr/node/3981>

Cette approche fonctionnelle cible les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et celles liées à l'accomplissement du cycle biologique des espèces présentes dans les zones humides.

Les résultats de cette évaluation préalable seront transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) avant le démarrage des opérations.

Les mesures compensatoires relatives aux zones humides seront mises en œuvre au plus tard en même temps que les travaux les impactant.

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police de l'eau, de l'achèvement des travaux et transmettre au service Eau, Nature et Biodiversité, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation et la bancarisation des mesures de compensation environnementale selon un format validé par la DDTM.

◆ Mesures complémentaires

Afin de compenser les éventuels impacts résiduels du projet sur les zones humides (assèchement, pollution), il sera créé une extension de 1 300 m² de la zone humide située au Sud-Ouest du périmètre de la ZAC de Brestivan (Sud-Ouest de la parcelle WS 9). Des modelés de terrain formeront des dépressions, alimentées en eau par la noue de régulation des eaux pluviales situées en amont.

La méthode d'évaluation des fonctions des zones humides pré-citée pourra être utilisée pour créer puis suivre cette mesure complémentaire.

◆ Gestion des zones humides (existantes et recrées)

La gestion des zones humides dans le périmètre de la ZAC de Brestivan sera assurée par le gestionnaire de la ZAC.

◆ Suivi des zones humides

Le bénéficiaire sera chargé de suivre l'évolution des zones humides du périmètre de la ZAC de Brestivan pendant toute sa durée de réalisation.

◆ Suivi général

L'état de l'ensemble des zones humides du projet sera régulièrement contrôlé (maintien d'une flore caractéristique, présence d'une lame d'eau au printemps, ...). Ce suivi et les interventions réalisés feront l'objet d'une synthèse annuelle (par exemple sous forme de tableaux, schémas ou graphiques), transmise à la DDTM avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Cette synthèse permettra d'apprécier l'évolution globale des zones humides du projet. En cas de problème constaté (par exemple assèchement et/ou pollution), des mesures correctives seront proposées par le bénéficiaire pour y remédier.

◆ Suivi détaillé de la mesure compensatoire

Pour la zone humide recrée en tant que mesure compensatoire, en plus du suivi général, un suivi plus approfondi sera réalisé. Il permettra de suivre l'évolution des fonctions de la zone humide au cours du temps. Pour cela, la même méthode d'évaluation que celle utilisée au départ sera utilisée (méthode nationale pré-citée ou méthode équivalente).

Ce suivi devra être effectué par un écologue spécialiste des zones humides. Il inclura un suivi botanique : relevés floristiques après les travaux de récréation, tous les ans pendant une durée de 5 ans à compter de la date de démarrage des travaux, puis à 10, 15 et 20 ans.

Ce suivi sera intégré au rapport tel que précisé à l'article 13 du présent arrêté. L'ensemble des résultats sera présenté et interprété au regard des objectifs attendus (évolution de la flore et des fonctions de la zone humide ; vérification de l'équivalence fonctionnelle avec la zone humide de 250 m² détruite). Si ce rapport révélait une non efficacité de la mesure compensatoire, le bénéficiaire devra présenter à la DDTM des mesures correctives ou une nouvelle mesure compensatoire.

◆ Maîtrise foncière

Les parcelles où sont mises en œuvre les mesures compensatoires et complémentaires sur les zones humides doivent faire l'objet d'une maîtrise foncière par le bénéficiaire, soit directe (acquisition), soit indirecte (conventions, baux emphytéotiques). Cette maîtrise foncière doit être assurée sur toute la durée de vie de la ZAC de Brestivan. Le bénéficiaire transmettra ce qui est retenu ainsi que les éventuelles conventions à la DDTM avant le début des travaux.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABIATS PROTEGES

Article 7 - Mesures d'évitement

ME01	adaptation du calendrier des travaux	Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées, les différentes phases de chantiers (travaux de défrichage, terrassement, restauration, etc...) seront réalisées en dehors des périodes mentionnées à l'annexe 2.
ME02	Conservation de zones naturelles (haies, zones humides)	Le projet initial a été adapté afin de ne pas porter atteinte à deux secteurs tels que précisés dans l'annexe 3.

Article 8 - Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MR01	mise en place de balisage en défens des secteurs non aménagés et des éléments à sauvegarder pendant la phase de travaux et d'exploitation
MR02	Action de limitation des espèces invasives
MR03	Mise en place de passage pour la petite faune au sein de la zone

Article 9 - Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation de l'installation sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et complétées ou précisées :

MC01	Création de sites de reproduction pour l'hirondelle rustique
MC02	Création d'habitat favorable aux reptiles
MC03	Création de transformation de bassin de lagunage en roselière
MC04	Création de mare
MC05	Création de bosquets dans des zones prairiales
MC06	Améliorer la continuité écologique de la faune avec le renforcement des haies

Les mesures compensatoires définies ci-dessus devront être mises en œuvre avant le commencement des travaux pour les mesures MC01, MC02, MC04 et au plus tard avant la fin des travaux pour les autres mesures MC03, MC05 et MC06.

Article 10 - Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place les mesures d'accompagnement suivantes :

MA01	Mission d'assistance environnementale
MA02	Sensibilisation à la préservation et à la promotion de la biodiversité auprès des exploitants agricoles et accompagnement aux changements de pratiques
MA03	Sensibilisation des habitants du quartier de Brestivan à des pratiques respectueuses des milieux et des espèces
MA04	Modification du PLU pour protéger les éléments clés de la trame verte et bleue
MA05	Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères
MA06	Gestion conservatoire de milieux naturels au sein d'une zone urbanisée (quartier de Runiac)

Article 11 - Plan de gestion

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un plan de gestion des zones conservées visées à l'article 8 et des zones compensées visées à l'article 9 sur une durée de 25 ans.

Ce plan de gestion est transmis à la DDTM et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour validation au plus tard le 31 décembre suivant le démarrage des travaux. Il est mis en œuvre par le bénéficiaire sur une durée de 25 ans.

Article 12 - Mesures de suivi

Un suivi écologique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation.

Ce suivi est réalisé :

- tous les ans pendant une durée de 5 ans à compter de la date de démarrage des travaux
- puis tous les 5 ans

Ce suivi est à assurer sur une période totale de 25 ans.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard le 31 décembre suivant le démarrage des travaux.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 13.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon un format validé par la DDTM et la DREAL.

Article 13 - Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées aux articles 7 à 12 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 5 ans puis tous les 5 ans pendant une durée de 25 années.
Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 14 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 12 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 7 à 9 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 15 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 - Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Le bénéficiaire devra informer le service Eau, Nature et Biodiversité de la DDTM de l'achèvement des travaux et transmettre le plan de récolement des travaux.

Article 17 - Mesures de contrôles

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

Article 18 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 19 - Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les

dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 21 -Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 -Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 -Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Theix-Noyal. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de Theix-Noyal et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer).
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Morbihan ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 24 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 25 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Theix-Noyal, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 mars 2018

Le secrétaire général de la préfecture
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service Économie Agricole

Arrêté fixant la composition de la « formation spécialisée » de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-7, 11, 12, 13 et 16 et R 313-7-1 et R 313-7-1 et R 313-7-2 ;

VU la loi n° 214-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14 ;

VU le décret 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les propositions communes de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A 56) et des Jeunes Agriculteurs (J.A 56) en date du 26 février 2018, de la Confédération paysanne 56 en date du 27 février 2018 et de la Coordination Rurale (CR 56) ;

VU la proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) en date du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 31 août 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions telle que la CDOA mentionne quatre syndicats, à savoir : la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs, la Coordination Rurale et la Confédération Paysanne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) disposant d'une compétence consultative facultative pour l'examen des seuls dossiers des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

1° – trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission - Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan – (DDTM),

2° – trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - JA 56 :

- membre titulaire : Mme Béatrice BALAC
« Vieille Ville » - 56130 ST DOLAY

- membre suppléant : M. Denis RESNAYS
« La Gougeonnière » - 56380 GUER.

- pour la Confédération paysanne 56 : membres non désignés

- pour la Coordination Rurale 56 : membres non désignés

3° - un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département du Morbihan désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

- membre titulaire : Mme Rachel LE DIRACH
« Fauscuil » - 56250 SULNIAC

- membre suppléant : M. Pascal ELIE
« Le Bos » - 56490 MOHON

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2015064-0001 du 05 mars 2015 portant composition de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 07 mai 2018

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant agrandissement du cimetière communal de PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment livre II, titre II, chapitre III, section 1 : cimetières ;

VU l'arrêté municipal du 9 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 4 décembre 2017 au samedi 6 janvier 2018 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur du 6 février 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal du 1^{er} mars 2018 approuvant et validant les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du jeudi 12 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions réglementaires et présente toutes les garanties du point de vue de l'hygiène publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

article 1 : Monsieur le Maire de PLOËRMEL est autorisé à agrandir le cimetière communal dans sa partie Nord sur les parcelles cadastrées AC n°525 et XC n°366 et d'y adjoindre un parking attenant sur les parcelles cadastrées AC n° 662 et 136, le tout d'une superficie de 9000 m².

article 2 : L'autorisation est accordée sous les prescriptions suivantes :

- l'extension sera aménagée conformément au plan annexé et le remplissage se fera dans la continuité du cimetière actuel ;
- l'extension sera entourée d'une clôture grillagée doublée d'une haie végétale persistante d'une hauteur de deux mètres excepté sur la limite nord où la haie devra être dense et de hauteur moyenne (5 à 6 mètres) ;
- les arbres d'ornementation et les arbustes seront choisis parmi les espèces réputées peu allergisantes ;
- les eaux pluviales seront canalisées et dirigées vers le réseau existant, rue des Anciens d'Indochine.

article3: Le puits de Monsieur Ménagé, situé à moins de 35 mètres de la limite du futur cimetière et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de creusement, ne pourra pas être utilisé à des fins alimentaires ou domestiques.

article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la date d'affichage en mairie pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

article 5 :Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la sortie de la mairie pendant une durée d'un mois et sera déposé aux archives de la mairie.

article 6 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de PLOËRMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 18 avril 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyril LE VELY

MIN 2018/11

LE MINISTRE D'ETAT, LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 5 décembre 2017;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

- N°1 – Bertrand LE GALLIC

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 4 avril 2018

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan,

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
La Sous Directrice de la Doctrine
Et des Ressources Humaines

Gilles DUFEIGNEUX

Mireille LAREDE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
CENTRE PÉNITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 14-05-2018

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Mme Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à M. Xavier QUILLIEN , premier surveillant afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, le directeur adjoint.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
Gaëlle VERSCHAEVE